

## **VD\_GERICHTE PE09.012836 vom 18. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE09.012836](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.012836)

FR: VD\_GERICHTE PE09.012836 du 18 mars 2011

IT: VD\_GERICHTE PE09.012836 del 18 marzo 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

En définitive, les appels doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis, conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, par moitié, soit 1'560 fr., à la charge de Y.\_\_\_\_\_ et l'autre moitié, soit 1'560 fr., à la charge d' W.\_\_\_\_\_. Outre la moitié de l'émolument, les frais de la procédure d'appel comprennent également pour Y.\_\_\_\_\_ l'indemnité d'office allouée à son conseil d'office (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Le conseil d'office de l'appelante a indiqué qu'elle avait consacré 6 heures 40 au dossier, temps en audience non compris, et que ses débours comprenaient 47 photocopies. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le conseil d'office de l'appelante a dû consacrer 8 heures à l'exécution de son mandat et que ses débours se montent à 50 francs. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1609 fr. 20, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP).

- 31 - L'appelante ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.